

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
Vu la loi n° 64-53 du 10 Juillet 1964 portant organisation générale de la défense civile;
Vu la loi n° 70-23 du 06 Juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale modifiée;
Vu le décret n° 64-563 du 30 Juillet 1964 organisant la protection civile et fixant la structure de la Direction de la Protection civile, modifié par le décret n° 71-877 du 30 Juillet 1971 ;
Vu le décret n° 89-1126 du 20 Septembre 1989 modifié, portant organisation du Ministère de l'Intérieur, notamment en son article 16 ;
Vu le décret n° 93-717 du 1er Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 93-720 du 02 Juin 1993 portant nomination des Ministres;
Vu le décret n° 93-723 du 07 Juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;
Vu l'avis de la Commission supérieure de la Protection civile;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DECRETE:

Article premier - Il est créé un comité national de sécurité civile composé comme suit:

- le Ministre chargé de l'Intérieur;
- le Ministre chargé des Affaires étrangères;
- le Ministre chargé des Services et des Affaires présidentiels;
- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
- le Ministre chargé de l'Equipement et des Transports Terrestres;
- le Ministre chargé de l'Agriculture;
- le Ministre chargé des Mines et de l'industrie;
- le Ministre chargé du Commerce et de l'Artisanat;
- le Ministre chargé du Tourisme et des Transports aériens;
- le Ministre chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature;
- le Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- le Ministre chargé du Travail et de la Formation professionnelle;
- le Ministre chargé de la Santé et de l'Action Sociale;
- le Ministre chargé de la Communication ;
- le Ministre chargé de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- le Secrétaire Général du Gouvernement;
- le Chef d'Etat-Major particulier de la Présidence de la République;
- le Conseiller défense de la Primature ;
- le Directeur de la Protection Civile.

Article 2 - Ce comité assiste le Ministre de l'Intérieur dans sa tâche de supervision des opérations de secours

Il est particulièrement chargé d'élaborer la politique d'organisation des secours au plan national notamment les modes de financement des opérations de secours, la détermination des priorités d'intervention, la mobilisation des moyens et le suivi de l'évolution du sinistre

Article 3 - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Fait à Dakar, le 17 Novembre 1993

Par le Président de la République

Par le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Habib THIAM